

**Sommaire**

- 1- Le SNETAA FO au conseil d'administration
- 2- Audience DGRH
- 3- Qu'est-ce que le CLES
- 4- Emploi des TZR
- 5- Un autre changement
- 6- Contractuels, réveillez- vous
- 7- ASH
- 8- Retraites : vigilance
- 9- Lettre des chefs de travaux
- 10- Lu au JO

**Annexes****Affiche CA****Lettre des chefs de travaux n°1****I- Le SNETAA-FO au Conseil d'Administration : une liste SNETAA-FO dans chaque établissement !****Voir annexe : affiche CA**

De nombreux collègues ont été surpris en cette rentrée (comme lors de la dernière) de constater des modifications très sensibles de la répartition des moyens en heures par rapport aux prévisions d'avant les vacances d'été.

Le **SNETAA-FO** tient ici à donner une précision importante sur l'emploi des dotations en heures dans les établissements scolaires : il doit obligatoirement être soumis au CA (Conseil d'Administration) après instruction par la Commission permanente. En cas de rejet par le CA, une autre proposition doit être soumise dans les 10 jours au cas.

Il est exact que la seconde proposition s'applique même en cas de vote négatif par le CA. Cette disposition a été mise en place il a quelques temps pour laisser les « mains libres » aux chefs d'établissements, ce que le **SNETAA-FO** dénonce.

Cela ne lui permet pas néanmoins de faire n'importe quoi sans en référer à cette instance représentative des personnels de l'établissement.

**Vous pourrez y faire vos revendications de transparence et d'application des textes règlementaires pour les horaires élèves.**

Si vous voulez que d'autres décident pour vous,  
Si vous ne voulez pas défendre vos postes et vos métiers,  
Si vous voulez ignorer les conditions de travail,  
Si vous voulez subir et non construire,  
Si vous voulez rester dans l'ignorance,  
... évidemment vous n'allez pas être candidat(e) !

Mais le **SNETAA-FO** constitue une liste **SNETAA-FO** dans chaque établissement :  
- Les élections au Conseil d'Administration se tiendront partout avant la mi-octobre 2012.

- Le dépôt de la liste **SNETAA-FO** doit être fait **au moins dix jours avant la date du vote pour le CA (liste avec 2 noms minimum, et 14 au plus, avec les signatures des candidats)**.

**Partout on peut déposer une liste SNETAA-FO : présentez en une à votre CA : deux noms suffisent !**

- L'administration est chargée de l'organisation technique de l'élection (impression des documents, affichage des listes, fourniture des enveloppes et urnes). Et vous pouvez participer au déroulement de l'élection et à son dépouillement.

Dans les lycées polyvalents (LPO) et collèges, contactez les syndicats FO de l'Education (SNUDI-FO, SPASEEN, SNFOLC, ...) et montez des listes FO pour le conseil d'administration.

Demander aux collègues de voter, même par correspondance s'ils ne sont pas là le jour du vote : **nous comptons sur vous !**

Le **SNETAA-FO** estime qu'il est de sa responsabilité syndicale, en toute indépendance, de participer à toutes les instances de décision. Oui, le Conseil d'Administration (dont nous connaissons les limites) est aussi un lieu de décision

qui doit être consulté pour de nombreux cadres de gestion et de fonctionnement de l'établissement en application aussi des textes ministériels et rectoraux.

**Ne laissons pas faire n'importe quoi !**

**Participer au CA, c'est déjà connaître ce qui se décide. Mais c'est aussi défendre nos collègues et nos carrières !**

Le CA, par exemple :

- doit se prononcer sur les ouvertures de classes, suppressions ou créations de formations (donc de postes!), sur le tableau de répartition des moyens par discipline (TRMD), la répartition des crédits d'enseignement, le budget, la rédaction ou modification du règlement intérieur, le contenu du « projet d'établissement », la mise en place des cadres « Comenius » ou « Léonardo » ou l'introduction de la DNL, sur l'application de la loi de 2005 concernant les personnels handicapés, la programmation et les modalités de financement de voyages scolaires, sur le fonctionnement d'un GRETA dans l'établissement, sur le choix des manuels scolaires.

- désigne les représentants élus (selon la représentativité de chacun)

Conseil de discipline,

Conseil de la vie lycéenne,

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,

Commission d'hygiène et sécurité (obligatoire en LP, LT et EREA)

Commission permanente.

**NE RIEN FAIRE, C'EST LAISSER FAIRE !**

**CE N'EST PAS L'ATTITUDE DU SNETAA-FO !**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION : FAÎTES ENTENDRE VOTRE VOIX !**

**Investissez le Conseil d'Administration !**

Prenez votre place !

Défendez-vous !

Présentez partout des listes **SNETAA-FO** !

C'est l'intérêt d'une défense efficace, là aussi, des personnels !

Nous comptons sur vous !

## **II- Audience DGRH**

Le **SNETAA-FO** a été reçu dans le cadre d'une délégation de la FNEC FP FO, le 17 septembre par la nouvelle DGRH du Ministère de l'Education Nationale, Madame Catherine GAUDY.

De nombreux points ont été abordés et certains comme les problèmes liés aux mutations, feront l'objet de nouvelles audiences.

En effet, à cette rentrée la priorité a été donnée aux dossiers les plus brûlants : contractuels, stagiaires, carrière.

Ainsi le **SNETAA-FO** a souligné la difficulté des contractuels en lycées professionnels dont la moitié n'a pas été reprise alors que les établissements multiplient les heures supplémentaires souvent imposées aux titulaires.

Il a de plus insisté sur le nombre de contractuels présents en SEGPA.

Le problème des contractuels pose la question du vivier des collègues dans les disciplines professionnelles, notamment au moment de la traduction de la loi de mars 2012 pour la titularisation des contractuels.

Toutefois il a été signalé que selon cette loi, elle distinguait les éligibles (tous ceux en CDI par exemple) mais qu'il n'était pas prévu de titulariser tous les contractuels.

Il a été insisté sur la nécessaire harmonisation des rémunérations des contractuels avec une grille nationale.

Le **SNETAA-FO** a demandé que tous les stagiaires puissent bénéficier de 3 heures de décharge même s'ils ont été contractuels avant.

Le **SNETAA-FO** a soulevé le problème de l'obtention du CLES2 pour la titularisation. Il a rappelé que cela pouvait être une difficulté pour certains collègues des disciplines professionnelles et qu'en plus, il avait demandé l'ouverture dans les académies d'une formation sur le temps de travail pour l'obtention de ce certificat.

Cela ne doit pas empêcher la titularisation des collègues.

Le **SNETAA-FO** a évoqué la situation ubuesque du paiement du CCF et a demandé comment il était effectué car il apparaissait que dans de très nombreux cas, les collègues ne touchaient pas leur dû.

La DGRH a reconnu le problème d'application sur le terrain et a annoncé qu'un groupe de travail DGESCO / DAF / DGRH a été mis en place pour essayer de trouver une solution.

Le **SNETAA-FO** continue donc de suivre l'ensemble des dossiers pour la défense des personnels.

### **III- Qu'est-ce que le CLES ?**

Le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur est une certification accréditée par le Ministère de l'Education Nationale (créé par l'arrêté du 22 mai 2000) et adossée au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL).

Le CLES se décline en trois niveaux, chacun correspondant à un niveau du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues. Pour les enseignants le niveau 2 est requis : **CLES2**.

Les **candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours** du second degré doivent **justifier de certificats en langue (CLES) et en informatique (C2i2e) à la date de leur titularisation**, quel que soit le concours auquel ils ont été admis.

Le **décret n° 2012-999 a reporté l'obligation** pour les candidats reçus aux concours externes de justifier de la possession des certificats à la date de leur titularisation, et non plus à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Sont **reconnus justifier des deux certificats** :

- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité d'**enseignant ou de personnel d'éducation titulaire**
- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de **maître contractuel ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat**, quelle que soit l'échelle de rémunération
- les lauréats ayant la qualité d'**enseignant non titulaire** des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou celle de **personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation** dans ces mêmes établissements, et **qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée**.

**Sont dispensés du C2i2e** les lauréats des concours interne ou externe du CAPLP mathématiques – sciences physiques

**Les mères ou pères d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau** sont également dispensés pour les deux certifications !

Si ces certifications sont obligatoires, pourquoi les formations ne sont-elles pas dispensées systématiquement ?

#### **IV- Emploi des TZR : les points sur les « i »**

En matière d'emploi des titulaires sur zone de remplacement (TZR), on assiste chaque année à la foire du grand « n'importe quoi » ! Jugez-en plutôt : ici, on demande à une collègue d'effectuer un remplacement dans trois établissements différents, et là à un collègue en attente d'une affectation d'accomplir pas moins de 30 heures dans son établissement de rattachement (RAD) sous prétexte qu'il n'est pas devant élèves !

Alors ? Méconnaissance manifeste des textes de la part des décisionnaires ou volonté évidente et déplacée de profiter à bon compte d'un appoint de personnel ?

La situation des TZR préoccupe toujours le **SNETAA-FO** : c'est la raison pour laquelle ce jour, nous faisons le point sur ce type de poste.

Car oui, il s'agit bien de « poste » de TZR et non d'un prétendu « statut » particulier de TZR. Le Conseil d'État l'a ainsi confirmé, puisqu'il en a été besoin, dans un de ses récents arrêts. En conséquence, sans négliger le décret N° 99-823 du 17 septembre 1999 qui prévoit des dispositions pour les remplaçants dans l'Éducation Nationale, il n'en reste pas moins vrai, au regard de la décision de justice du 5 juillet 2012, que le cadre des remplacements demeure celui du statut des enseignants qui peut présenter des différences selon le corps concerné. Par conséquent, le PLP affecté comme TZR, n'en reste pas moins PLP : ses obligations de service sont régies par le décret modifié 92-1189 du 6 novembre 1992, un point c'est tout ! Renvoyons donc dans leurs cordes les rectorats qui justifieraient l'affectation de PLP TZR dans trois lycées, sur la base d'une jurisprudence pourtant claire de la plus haute juridiction administrative qui examinait la situation d'un collègue d'EPS (arrêt du 14 octobre 2009) : eh bien, ma bonne dame, les collègues d'EPS sont des « certifiés » quand nous sommes des PLP et à ce titre, les droits et devoirs des uns et des autres dépendent de deux textes tout à fait distincts ! Relevons au passage que si le **SNETAA-FO** ne continuait pas à s'élever comme seul syndicat contre le corps unique d'enseignants qu'appellent de leurs vœux toutes les autres organisations, c'en serait fini notamment de cette disposition sur l'affectation dans deux établissements au maximum, naturellement justifiée, comme l'ensemble du décret, par la spécificité de l'enseignement en lycée professionnel.

Mais revenons aux TZR : leur année scolaire connaît deux grands « temps ».

**Le temps de l'affectation** : cette dernière a lieu dans le RAD ou dans un établissement situé dans la zone de remplacement du RAD ou une ZR limitrophe même si celle-ci se trouve dans un autre département de l'académie. Pour connaître le découpage de l'académie, il suffit de se rendre sur le site internet de son rectorat ou de contacter le représentant local du **SNETAA-FO**. Lorsque l'affectation se fait dans deux établissements situés dans des communes non limitrophes, le temps de service est réduit d'une heure.

En général, l'établissement d'affectation prend un contact téléphonique avec le TZR. Il est préférable de se rendre alors rapidement dans cet établissement pour au moins se présenter au chef d'établissement sans attendre que soit remis en mains propres son arrêté ; en effet, la décision a de toute façon été prise et le secrétariat du lycée est normalement déjà en possession d'un écrit. Il est à préciser qu'il n'existe pas de règle sur le moment où le TZR doit effectivement commencer

son remplacement : le délai de 24 ou 48 heures accordé avant le début des cours reste du pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement.

Les affectations sont impératives : un refus de s'y présenter s'assimilerait à un abandon de poste.

Le TZR doit accepter l'emploi du temps du (de la) collègue qu'il remplace même si celui (celle)-ci a accepté d'effectuer plus d'heures supplémentaires hebdomadaires auxquelles il (elle) est statutairement tenu(e) ; il est possible pourquoi pas de négocier à la baisse, avec un chef d'établissement compréhensif, l'attribution d'un contingent d'heures supplémentaires visiblement déraisonnable.

**Le temps « entre les affectations »** : il se déroule, si le chef d'établissement l'exige, au sein du RAD ; dans ce cas, le TZR doit se voir délivrer un emploi du temps établi par l'administration pour qu'au moins soient arrêtées ses plages horaires obligatoires de présence pendant 18 heures. Les tâches confiées doivent être de nature pédagogique : aide individualisée, soutien ou prise en responsabilité de demi-sections pour alléger la charge des collègues en poste dans le RAD. Nul TZR n'est en conséquence tenu d'accepter d'assister le chef de travaux ou de fournir un travail d'ordre purement administratif !

Abordons enfin un point non négligeable : **la rémunération**. Une fois encore, comme le TZR est avant tout PLP, il peut prétendre au traitement d'un PLP et à ses compléments habituels. La prime de professeur principal doit par exemple être versée au prorata du temps de remplacement et les HSA (Heures Supplémentaires Année) doivent être versées sous forme d'HSE (Heures Supplémentaires Effectives) sur la dotation de l'établissement d'accueil si le remplacement est de courte durée. En outre, les TZR ont droit à l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) si l'affectation est de courte durée ou intervient pour toute l'année scolaire mais après le jour de la rentrée des élèves ; son taux journalier est déterminé en fonction de l'éloignement entre le RAD et l'établissement d'affectation. Si les conditions d'affectation ne permettent pas d'obtenir l'ISSR, le TZR bénéficie dans ce cas d'une indemnité de déplacement. Ces particularités pourront être détaillées notamment par les représentants académiques du SNETAA-FO ou par le siège national par téléphone ou par mail.

Le **SNETAA-FO** déplore donc, cette année encore, que les collègues TZR soient considérés comme des variables d'ajustement, à qui l'on fait payer, comme une double peine, la perte de leur poste car la plupart du temps, les nouveaux TZR sont les victimes d'une mesure de carte scolaire de l'année précédente !

Ils ne choisissent pas ce type de poste mais le subissent !

Par ailleurs, les TZR ne sont pas des « sous-profs », corvéables à merci et dépendants du bon vouloir des chefs d'établissements ou des rectorats ! Ils ne demandent qu'à conserver, entretenir et développer leur mission d'enseignants, parties intégrantes des équipes pédagogiques.

Le **SNETAA-FO** veillera à ce que tous ces principes élémentaires soient appliqués dans les faits !

N'hésitez pas à nous contacter !

Avec le **SNETAA-FO** défendons nos droits !

Défendons les PLP !

## **V- UN AUTRE CHANGEMENT... UNE AUTRE ABROGATION !**

L'abrogation du Décret sur l'« évaluation » a déjà été effectuée ; l'arbitraire sur les accès aux promotions d'échelon et de grade a été supprimé.

C'est bien ! Merci !

La Ministre de la Fonction Publique a annoncé l'abrogation courant Septembre 2012 du Décret 2010-1402 du 12 Novembre 2010 relatif à la réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Nous le contestons.

C'est bien ! Merci !

Petit rappel pratique sur ce décret : en vertu de la loi sur la mobilité des fonctionnaires, un agent refusant trois propositions de changement de poste à la suite d'une restructuration, réorganisation d'un service de l'Etat pouvait être mis « en disponibilité » d'office.

Il gardait alors son statut mais n'avait plus de poste et n'était plus rémunéré.

S'il refusait ensuite trois nouveaux postes (correspondant à son grade) il encourait le licenciement ou la mise d'office à la retraite.

Ce texte était très dangereux et de nombreuses voix se sont élevées accusant l'ancien pouvoir exécutif de vouloir démanteler le statut des fonctionnaires, de préparer les licenciements à grande échelle.

Cette future abrogation découle d'un engagement pris durant la conférence sociale de juillet 2012 à laquelle participer le **SNETAA-FO**.

Même si ce dispositif, sanctionnant les fonctionnaires pour refus de mobilité forcée, a été limité certains collègues ont eu à en pâtir.

En le supprimant la Ministre de la Fonction Publique fait un petit cadeau de rentrée et met en avant sa volonté de sortir du « mépris » et de la « stigmatisation » des fonctionnaires.

L'agenda social fixé au cours de la conférence sociale a un menu chargé : égalité professionnelle, mise en œuvre de la loi sur les agents contractuels, santé et sécurité au travail, politique des rémunérations...

En attendant ces différentes concertations, négociations peut être le nouvel exécutif peut-il continuer sur cette voie et nous annoncer d'autres changements : par exemple, l'abrogation du délai de carence d'une journée en cas d'arrêt maladie dans la fonction publique...

## **VI- CONTRACTUELS REVEILLEZ VOUS !**

Le **SNETAA-FO** a été reçu le 5 juin 2012 par Vincent PEILLON, notre ministre. A ce moment-là, nos représentants ont déclaré : « Personne, Monsieur le ministre ne comprendrait que les 14000 suppressions de postes décidées par le précédent gouvernement à la rentrée ne soient pas gelées ». Qu'en est-il aujourd'hui : 3376 postes supprimés dans les lycées professionnels. C'est la dure réalité actuellement. HARO sur les contractuels.... Ce sont eux qui paient la facture.

Ils sont également les victimes, pour ceux qui ont la chance d'avoir un poste, de chantage « au contrat », « à la rémunération » et « aux conditions de travail ». Cette pratique se développe de plus en plus, aucune académie n'est épargnée.

Dans certaines, les DPE détournent carrément la loi du 12 mars 2012 concernant l'obtention du CDI (Nice). En effet, une collègue ayant un CDI de 14 heures s'est vue refuser un poste à 18 heures car la DPE n'a pas voulu appliquer les décrets et n'a pas fait d'avenant de 4 heures comme le stipule la loi. Dans d'autres, après 20 années de service (Assistante d'Education ensuite Enseignante) une collègue à qui il manquait quelques jours pour obtenir le CDI a été mise sur la touche car elle a fait intervenir notre organisation (Grenoble).

Au mois d'août, une circulaire a été transmise à toutes les académies, celles-ci concernaient le remboursement des frais de déplacement. Cette circulaire n° 2010-134 du 03 août 2010 émanait du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006. Celle-ci devait être affichée dans tous les lycées professionnels de France. Elle s'applique aussi bien aux titulaires qu'aux contractuels. Dans l'académie de Nice, la DPE a décrété qu'elle ne s'appliquerait pas à son académie (encore une façon d'asseoir une autorité et de s'accorder des prérogatives qu'elle n'a pas).

Sur l'académie de Lille, on fait mieux : « l'article 30 du statut des PLP précise qu'en cas de service partagé, un professeur peut être déchargé d'une heure de service. La proviseur de sa propre initiative estime qu'il n'en est rien, que ce texte ne s'applique pas aux contractuels (décret n°92-1189 du 06 Novembre 1992).

Les DPE font régner dans ces académies une nouvelle forme de tyrannie. Le Despotisme est de nouveau d'actualité. Les collègues se voient contraints d'accepter de courber l'échine et de se soumettre à des détenteurs d'autorité qui refusent systématiquement de se conformer aux textes en vigueur. C'est intolérable ! Ces méthodes sont dignes des régimes totalitaires.

La colère gronde ! Les collègues contractuels soutenus par le **SNETAA-FO** sont entrés en résistance. Dans certaines académies (Créteil, Bordeaux), les collègues ont bravé l'autorité avec l'aide de nos représentants ; ils se sont rassemblés devant leur rectorat pour clamer leur souffrance et présenter un carnet de revendication.

A tous les contractuels, faites remonter au **SNETAA-FO** les sévices dont vous êtes victimes, invitez les autres à nous rejoindre et faites-les adhérer. Plus nous serons nombreux, plus notre voix sera entendue. Le **SNETAA-FO** est le seul syndicat qui soutient et aide les contractuels.

Le combat sera long et difficile. Rejoignez le **SNETAA-FO** car « L'Union fait la force ».

## **VII- ASH : SEGPA-ULIS : Qui fait quoi ? Qui touche quoi ?**

**Cette question, d'une adhérente, au service « relations aux adhérents » du SNETAA-FO nous interpelle :**

*Nous avons en tant que PLP, la prime ISOE, je voudrais savoir ce que contient cette prime, que paie-t-elle exactement?*

*Car les collègues PE nous disent tout le temps: "Tu peux le faire, tu as la prime ISOE, pas nous!"*

*Pourrais-je avoir le détail du contenu de cette prime pour pouvoir les informer ?*

**Réponse du SNETAA FO :**

Ah! la bonne vieille querelle PLP/PE (instituteurs avant!)

C'est avec cet état d'esprit que l'on va faire avancer les revendications et sauver les SEGPA ?

OUI ! Nous avons l'ISOE mais eux ils ont une prime ASH.

Donc, la balle au centre ! 0 partout !

L'ISOE : C'est quoi ?

*(Décret no 93-55 du 15 janvier 1993 ; arrêté ministériel du 15 janvier 1993)*  
Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves en faveur des personnels enseignants du second degré

**Article premier.** - Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable. **Art. 2.** - La part fixe est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article premier ci-dessus, ainsi qu'aux enseignants des classes post-baccalauréat. L'attribution de cette part est **liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes** y ouvrant droit, en particulier **au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.** **Art. 3.** - La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article premier ci-dessus, qui assurent **une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en**

## **liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves.**

C'est le professeur principal donc ! Mais en SEGPA il n'y a pas de fonction de prof principal ! Juste une pompeuse nomination de prof référent ! Donc pas de part modulable !

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique.

<b>Barème de Montpellier : Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISO) (D. 93-55 du 15/01/93) : (* 364-1228)</b> ▶ <b>part fixe : 1199,16 €</b>
--

L'Indemnité ASH c'est quoi ?

### **Article premier**

Une indemnité spéciale non soumise à retenue pour pension est allouée, à compter du 1er mars 1989, aux instituteurs affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs affectés dans les section d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté et aux instituteurs affectés au Centre national d'enseignement à distance.

Cette indemnité est allouée, à compter du 1er septembre 1990, aux professeurs des écoles affectés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 1er-1**

L'indemnité spéciale, prévue à l'article 1er ci-dessus, est également allouée aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration (ULIS désormais) et dans les classes relais relevant d'un collège.

<b>indemnité SEGPA (147)</b>	<b>1558,68 € / an</b>	<b>D. 89-826 du 9/11/89</b>
<b>Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire</b>	<b>15 points</b>	<b>D. 83-50 du 26/01/83</b>

<b>Barème de Montpellier : Indemnité SEGPA, ERP, EREA, CNED, ULIS, classes relais (D. 89-826 du 09/11/89) : 1 558,68 € / an (*147)</b>
--

Rappel : Les PE sont assujettis à un emploi du temps de 21h en présence d'élèves.

Les PLP sont à 18 h d'enseignement.

Vive le STATUT des PLP et « pourvu que cela dure »...

### **L'obligation de service des enseignants concerne les points suivants :**

••Service d'enseignement en présence des élèves d'une durée variable selon le corps dont relève <i>l'enseignant</i> considéré
••Préparation de leurs cours et heures d'enseignement
••Apporter une aide au travail personnel des élèves
••D'en assurer le suivi, de procéder à leur évaluation



••Correction, et notation des devoirs et des interrogations
••Conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation
••Participer aux travaux du conseil de classe
••Assister à la préparation de ces travaux par l'établissement et la communication en temps utile des appréciations portées sur les élèves
••Participer aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique
••Assiduité à la prérentrée des enseignants et aux réunions de rencontre avec les parents d'élèves
••Présence aux sessions d'information ou de formation auxquelles les intéressés sont convoqués par leur hiérarchie (inspecteur par exemple)
••Auto perfectionnement
••Participation aux actions de formation continue des adultes

**ALORS ? Qui fait quoi ?**

**Les deux mon colonel !**

Le **SNETAA-FO** soutient les PE dans leurs revendications légitimes !

Le **SNETAA-FO** défend le statut des PLP et fait tout ce qui est en son pouvoir pour le faire respecter !

Les combats sont à mener ensemble et surtout pas les uns contre les autres !

A bon entendeur .....

## **VIII- RETRAITES : VIGILANCE**

Le Conseil d'Orientation des retraites (COR) doit produire un rapport cet automne. Une nouvelle réforme des retraites est envisagée pour le printemps prochain.

Déjà des rapports et des déclarations fleurissent estimant que les retraités ont un meilleur niveau de vie que les actifs, qu'on pourrait annuler l'abattement de 10%, et d'autres idées lumineuses.

Quel sens donner à des calculs statistiques qui concernent une telle hétérogénéité de situations et de modalités de calcul.

Dans le dernier EP (n°432) nous avons montré quelques exemples d'amputations profondément injustes des retraites et particulièrement des pensions des fonctionnaires depuis 20 ans.

Nos pensions, nous les avons payées et largement méritées par notre travail de toute une vie.

Les retraités participent largement pour eux et pour leurs enfants à la vie économique du pays. Leur nombre leur confère une importance et une force que personne ne peut ignorer.

**Alors soyons vigilants et préparons-nous à refuser énergiquement d'éventuelles nouvelles dégradations des retraites et à faire supprimer certaines injustices.**

*Il y a trois sortes de mensonges : les petits mensonges, les gros mensonges, et les statistiques*

*Winston Churchill*

## **IX- Lu au JO : n° 220 du 21 septembre 2012**

Au Ministère des affaires sociales et de la santé sont publiés 2 arrêtés annonçant un «certificat d'aptitude» d'une part pour les professeurs d'enseignement général, d'autre part pour les professeurs des disciplines professionnelles dans l'institut de jeunes aveugles et déficients visuels.

C'est un plan de titularisation qui démarre session 2013 pour ces collègues équivalents PLP dans ces structures.

Très bien.

## **X- Lettre des chefs de travaux**

Vous trouverez en annexe la lettre des chefs de travaux, nous vous invitons à la diffuser auprès de votre chef de travaux.

*(Annexe : lettre chef de travaux n°1)*

